



ARRÊTÉ DU MAIRE n°2020-015 portant réglementation temporaire de restriction d'accès sur des lieux fréquentés par le public

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus ;
VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 16 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 2 de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en dépit de l'annonce de ces mesures par le Gouvernement, la fréquentation par des personnes a été constatée sur différents espaces de loisirs ou de promenade ouverts au public sur la commune, en particulier l'aire de jeux pour enfants et le sentier de randonnée PR46 au départ du village, notamment par des usagers extérieurs à la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la fréquentation dans un but de salubrité et de sécurité publique ;

ARRETE

Article 1.

L'accès du public aux espaces suivants, qu'ils soient publics ou privés mais ouverts à la circulation publique, est interdit :

- Aire de jeux d'enfants, située derrière la mairie
- Sentier de randonnée, PR46 par les accès du chemin du Pont du Hasard ou du chemin du Bassin

Article 2.

La durée d'interdiction d'accès sera maintenue dans les mêmes délais que la celle édictée par les mesures mises en place par le Gouvernement.

Article 4.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5.

Le maire, le Commandant du Groupement de Brigade de Gendarmerie de Quissac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie le 23 mars 2020
le maire,
Lionel JEAN



Acte administratif, rendu exécutoire, après publication du 23-03-2020

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de sa transmission.